

# Soutien au loyer temporaire

## Guide de référence recommandé



*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>3</b>
1.1 Introduction .....	3
1.2 Financement .....	3
<b>2. DEMANDE.....</b>	<b>3</b>
2.1 Ménages admissibles .....	3
2.2 Composition d'un ménage .....	4
2.3 Revenus admissibles .....	4
Gains et revenus d'emploi (incluant pensions et rentes de travail) .....	5
Revenus de placements .....	5
Autres transferts gouvernementaux.....	5
Autres revenus .....	5
2.4. Revenus exclus.....	6
2.5 Preuves d'occupation et de revenus.....	7
2.5.1 Preuves d'occupation.....	8
2.5.2 Preuves de revenus .....	8
<b>3. CALCUL DU SOUTIEN AU LOYER .....</b>	<b>9</b>
3.1 Détermination des revenus mensuels du ménage .....	9
3.2 Revenus de l'Assistance sociale .....	10
3.2.1 Revenu avec une composante explicite pour le logement .....	10
3.2.2 Revenu sans composante explicite d'allocation pour le logement.....	12
3.3 Taux d'effort.....	12
3.4 Détermination du loyer proportionné au revenu .....	12
3.5 Services .....	12
3.6 Droit d'occupation minimal (loyer minimum) .....	14
3.7 Loyer ajusté.....	14
3.8 Normes d'occupation.....	15
3.8.1 Exceptions à la norme d'occupation minimale .....	15
3.8.2 Sous-peuplement .....	16
3.9 Charge supplémentaire pour sous-peuplement .....	16
3.10 Déclaration annuelle du ménage .....	17
3.11 Déclaration erronée du ménage .....	18
3.12 Avis de consentement et de confidentialité .....	18
<b>4. Registres et confidentialité.....</b>	<b>18</b>
4.1 Registres.....	18
4.2 Confidentialité des informations.....	19

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Introduction

La SCHL a élaboré ce guide à l'intention des fournisseurs de logements qui ont conclu une entente de soutien au loyer temporaire avec la SCHL (l' « Entente »). Le guide offre un outil opérationnel pour aider les fournisseurs de logements à administrer le soutien au loyer temporaire. Toute utilisation de ce guide par le fournisseur de logements est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Pour plus de certitude, que le fournisseur de logements utilise ou non le guide, il doit se conformer aux conditions de l'Entente et l'Entente prévaudra en tout temps et remplacera ce guide de référence.

Le soutien au loyer temporaire est un financement destiné à aider les fournisseurs de logements à fournir des logements abordables aux personnes et aux familles à faible revenu. Le soutien au loyer temporaire est offert aux fournisseurs de logements pour des ensembles administrés par le gouvernement fédéral qui étaient régis par un accord d'exploitation conclu entre le fournisseur de logement et la SCHL qui a naturellement expiré avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le fournisseur de logements est tenu d'utiliser le soutien au loyer temporaire conformément à l'Entente incluant l'adoption de procédures formelles, cohérentes et raisonnables pour l'administration du soutien au loyer temporaire, y compris, mais sans s'y limiter, la sélection des ménages à faible revenu et la détermination des calculs ou des ajustements relatifs au soutien au loyer temporaire. Les ménages bénéficiant du soutien au loyer temporaire doivent être informés de ces procédures.

## 1.2 Financement

Le soutien au loyer temporaire fournira une allocation de financement basée sur un montant moyen nécessaire pour combler l'écart entre le droit d'occupation et le montant du loyer proportionné au revenu des ménages à faible revenu. Le soutien au loyer temporaire cible les ménages ayant un besoin permanent de logement, ayant un bail ou une convention d'occupation en vigueur et couvrant, minimalement, la période durant laquelle le ménage bénéficiera du soutien au loyer temporaire.

Le soutien au loyer temporaire est offert pour une période maximale de douze (12) mois entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022. Le fournisseur de logements recevra une allocation de financement basée sur le nombre de ménages qui répondent aux critères d'admissibilité multiplié par un montant de financement prédéterminé par la taille de l'unité et la région. Le montant de soutien au loyer temporaire est confirmé par la SCHL par le biais de l'Entente de soutien au loyer temporaire.

Le cas échéant, à la fin de la période de financement, le fournisseur de logements pourra conserver les fonds excédentaires pour répondre à des besoins futurs en matière de soutien au loyer pour les ménages à faible revenu.

# 2. DEMANDE

## 2.1 Ménages admissibles

Afin de recevoir un soutien au loyer, le ménage doit éprouver des besoins en matière de logement. Concrètement, cela se traduit si un ménage doit consacrer plus de trente pour cent (30 %) de ses revenus bruts pour se loger.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

Le ménage doit compter au moins un occupant de plus de 18 ans, ou autrement émancipé conformément aux lois applicables. Aussi, tous les membres du ménage doivent avoir le droit de résider au Canada et le logement doit être le domicile principal de tous les occupants (à l'exception des enfants en garde partagée).

Le ménage ne pourra pas recevoir un soutien financier provenant d'une autre source en lien avec le paiement de son loyer s'il désire être admissible à recevoir un soutien au loyer temporaire. Si le ménage bénéficiant d'un soutien au loyer devait recevoir des fonds (municipal, provincial, fédéral, autres) notamment une somme, une aide ou un soutien au loyer similaires à ceux octroyés par le soutien au loyer temporaire, le ménage verrait son montant de soutien au loyer temporaire suspendu.

Finalement, l'admissibilité d'un ménage se définit et évolue en fonction de deux (2) critères principaux soit sa composition et ses revenus.

## 2.2 Composition d'un ménage

Un ménage peut être composé de plusieurs types d'occupants :

- Une personne vivant seule;
- Une personne et son (sa) conjoint(e) (de chaque famille au sein du ménage, si le ménage est constitué de plusieurs familles) ;
- Un parent qui habite avec un enfant ou une personne légalement responsable d'un enfant;
- Des personnes apparentées qui partagent un même logement;
- Des personnes sans lien de parenté qui partagent un même logement;
- Tous les signataires du bail actuel ou de l'entente d'occupation.

Les personnes financièrement dépendantes des occupants ne sont pas considérées comme des occupants pour les fins du calcul du soutien au loyer. Ces personnes sont les suivantes :

- Une personne qui fréquente une institution scolaire reconnue à temps plein et qui a moins de vingt-six (26) ans;
- Un enfant (moins de dix-huit (18) ans), qui n'a pas de dépendants et qui ne fréquente pas une école primaire, secondaire ou postsecondaire à temps plein;
- Un adulte ou un enfant qui a une incapacité grave et permanente reconnue et qui nécessite des soins quotidiens constants.

## 2.3 Revenus admissibles

Les revenus admissibles des occupants du ménage doivent tous être considérés et additionnés pour les fins du calcul. **Les montants bruts** doivent être considérés, soit les montants avant toutes formes de déductions fiscales ou autres. Les revenus des personnes financièrement dépendantes ne doivent pas être additionnés.

Les revenus bruts totaux du ménage sont égaux à la somme des éléments de revenus suivants :

- Gains et revenu d'emploi (incluant pensions et rentes de travail)
- Revenus de placements
- Autres transferts gouvernementaux
- Autres revenus monétaires

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

### **Gains et revenus d'emploi (incluant pensions et rentes de travail)**

- Les gains et les revenus d'emploi provenant d'un salaire brut, des paiements des heures supplémentaires, de pourboires, de commissions, de bonus, de primes de vacances, d'autres primes et les autres indemnités imposables.
- Les revenus bruts d'un emploi autonome (ou petite entreprise) moins les déductions fiscales prévues par l'Agence du Revenu du Canada, à l'exception des frais d'amortissement. Si le travail s'effectue du domicile du ménage, les dépenses de loyer, de stationnement et de services, incluses aux dépenses d'exploitation, devront être ajoutées aux revenus totaux. Les frais de garde d'enfant ne sont pas une dépense d'exploitation reconnue. Ces revenus ne peuvent être négatifs pour les fins du calcul. S'ils sont négatifs, ils sont réputés être de zéro. Lorsque cette situation survient, il est suggéré de prendre la moyenne des trois (3) dernières années pour estimer les revenus de l'année courante.
- Les prestations d'invalidité c'est-à-dire les montants d'assurance invalidité de courte ou de longue durée reçus de façon régulière et périodique y compris les montants reçus rétroactivement. Sont aussi inclus les paiements reçus en lien avec un accident de travail, une maladie ou une invalidité et payés par un organisme en lien avec la sécurité et la santé au travail (sauf les paiements forfaitaires).
- Les montants reçus en raison de la participation à un régime de pension d'un ou de plusieurs employeurs. Ceci englobe la pension de la veuve ou d'un parent pensionné décédé qui y ont droit de même que les rentes et pensions reçues du Canada, des provinces et/ou territoires, d'une société d'assurance et d'autres sources, les pensions reçues au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite sous forme de rente viagère (ex. FERR), de rente à échéance fixe, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de contrat de rente à versements invariables. Les pensions reçues de l'étranger doivent aussi être incluses aux revenus.
- Les montants reçus des prestations de l'Assurance-Emploi.
- Les montants reçus en lien avec des prestations d'urgence (ex. Prestation canadienne d'urgence durant la pandémie).

### **Revenus de placements**

- Les intérêts et les dividendes reçus notamment pour les dépôts bancaires, les obligations, les débentures, les placements, les actions, les polices d'assurance, les prêts hypothécaires, les valeurs mobilières ou pour tout autre type de placement.
- Le revenu locatif net de biens immobiliers ou agricoles et les gains d'investissement.

### **Autres transferts gouvernementaux**

- Les montants reçus des programmes d'assistance sociale incluant les allocations pour les contraintes à l'emploi.
- Les prestations gouvernementales reçues en lien avec l'âge telles que le programme fédéral de Supplément de revenu garanti, les allocations au conjoint et les suppléments de revenus versés par les provinces.
- Les prestations gouvernementales reçues en lien avec une incapacité/maladie grave et prolongée.

### **Autres revenus**

- Les sommes reçues à titre de pension alimentaire, de séparation ou d'entretien. Les pensions alimentaires ou d'entretien doivent être incluses dans les revenus bruts annuels même si elles ne sont pas déclarées à titre de revenus imposables. Pour l'occupant d'un ménage qui paie une pension alimentaire ou d'entretien, le montant versé peut être déduit de ses revenus bruts s'il est en mesure de prouver, par des documents, les versements à son conjoint et/ou enfant.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

- Le soutien périodique reçu de personnes ne faisant pas partie du ménage.
- Les revenus des personnes qui gardent des enfants à leur propre domicile.
- Les revenus des personnes qui offrent le gîte et le couvert de façon temporaire et à court terme à des personnes non apparentées (ex. Airbnb).
- Les retraits de Régime enregistré épargne-retraite (REER) ou d'un autre fonds de placement enregistré, forfaitaire ou périodique.

## 2.4. Revenus exclus

Les revenus suivants ne devront pas être considérés dans le calcul du revenu brut du ménage :

- Les revenus des enfants ou des personnes financièrement dépendantes âgées de moins de vingt-six (26) ans s'ils sont aux études à temps plein dans une institution scolaire reconnue;
- Les bourses et les subventions non remboursables (d'études ou autres);
- Les prêts étudiants;
- Les allocations ou subventions pour le paiement de frais de garde, de transport, de frais de scolarité et de matériel scolaire ainsi que les indemnités de séjour à l'extérieur de la résidence principale versées aux participants dans le cadre de programmes favorisant l'emploi et le perfectionnement des compétences professionnelles;
- Les subventions versées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour un enfant faisant partie du ménage;
- Les intérêts, dividendes ou autres revenus générés par les placements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou d'un REEE pour un membre du ménage;
- Les prestations versées à un parent ou à un tuteur au bénéfice d'un enfant dont le parent est invalide ou décédé;
- Les indemnités d'un séjour à l'extérieur dans le cadre d'un travail (incluant les déplacements);
- Les héritages et les prestations de décès du Régime de pension du Canada;
- Les indemnités de guerre;
- Les gains à la loterie;
- Les gains perçus de la vente d'effets personnels;
- Les gains en capital;
- Les indemnités d'assurances (ex. remboursement pour des soins reçus, médicaments, etc.);
- Les allocations familiales fédérales, provinciales et territoriales;
- Les allocations pour les enfants placés en famille d'accueil;
- Les crédits de taxes de vente (taxes provinciales et fédérales, s'il y a lieu);
- Les remboursements d'impôt sur le revenu;
- Les règlements forfaitaires provenant d'une compagnie d'assurance;
- Les montants forfaitaires reçus d'un organisme en lien avec la sécurité et la santé au travail;
- Les montants adjugés par un tribunal (autre que les pensions alimentaires, de séparation ou d'entretien);
- Les dons reçus d'une organisation religieuse, caritative ou de bienfaisance;

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

- Les placements immobilisés jusqu'à la retraite;
- Les remboursements de cotisations à un régime de pension;
- Les indemnités de licenciement;
- Les allocations de soins à domicile;
- Un cadeau ou un paiement occasionnel de petite valeur;
- Un prêt;
- Un paiement reçu en vertu d'un traité conclu avec une bande en application de la Loi sur les Indiens (Canada) autre que les fonds destinés aux études postsecondaires;
- Un paiement reçu à titre d'allocation spéciale dans le cadre du Programme d'aide à la réinstallation établi en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada);
- Les allocations spéciales d'invalidité versées à un bénéficiaire dans le cadre d'un programme gouvernemental de soutien aux personnes handicapées;
- Les allocations versées à un enfant handicapé ou pour son bénéfice;
- Les prestations d'invalidité si versées en un montant forfaitaire (autre qu'un paiement rétroactif de prestation périodique);
- Une subvention versée par le Gouvernement dans un régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) établie pour un membre du ménage;
- Un avantage reçu à titre d'Anciens Combattants du Canada;
- Paiement reçu du Régime d'aide extraordinaire (Canada).

## 2.5 Preuves d'occupation et de revenus

Afin de vérifier l'admissibilité d'un ménage à recevoir du soutien au loyer temporaire, le fournisseur de logements aura la responsabilité de recueillir toutes les preuves de la composition du ménage et des revenus. Les ménages devront aviser le fournisseur de logements immédiatement quant aux changements de sa composition et de ses revenus puisque ceux-ci peuvent changer le calcul.

**IMPORTANT :** Pour des variations de revenus bruts du ménage (à la hausse ou à la baisse) inférieures à vingt-cinq dollars (25 \$) par mois, le fournisseur de logements n'est pas tenu de refaire les calculs dans l'immédiat. Cependant, les calculs et les ajustements devront être réalisés avant la fin de son exercice financier.

Le formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage » permettra au fournisseur de logements de recueillir ces informations. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la SCHL : [www.schl.ca/iflc](http://www.schl.ca/iflc).

Le fournisseur de logements devra conserver tous les documents reçus d'un ménage et démontrant son admissibilité dans un dossier.

Il est à noter qu'une preuve de fréquentation d'un établissement scolaire devra être présentée au fournisseur de logements pour les enfants âgés de dix-huit (18) à vingt-six (26) ans.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

### 2.5.1 Preuves d'occupation

Par le biais du formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage », les ménages devront fournir au fournisseur de logements :

- Le nom de tous les occupants et leur relation entre chacun. Cette information est nécessaire pour déterminer la dépendance des occupants. Cela est aussi nécessaire pour déterminer s'il y a sous-peuplement dans le logement (voir section 4.8).
- L'âge des enfants et étudiants seulement. Cela est nécessaire afin d'établir l'exception en ce qui concerne les revenus des étudiants.
- Une déclaration que toutes les informations fournies sont véridiques et complètes incluant notamment un engagement à déclarer immédiatement tous changements dans la composition de son ménage et une autorisation de divulgation des renseignements personnels à la SCHL et à son représentant.

Il est à noter que tout adulte dont le nom ne figure pas au formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage » ne peut habiter le logement.

### 2.5.2 Preuves de revenus

Tous les membres d'un ménage désirant un soutien au loyer, sauf ceux étant identifiés comme financièrement dépendants, doivent déposer leurs preuves de revenus courants et celles-ci doivent être suffisantes et complètes. Notez que les revenus versés rétroactivement doivent être considérés comme étant versés dans l'année courante.

Les ménages devront fournir une déclaration annuelle que les informations fournies à l'égard des revenus sont véridiques et complètes incluant notamment un engagement à déclarer immédiatement tous changements dans leurs revenus, à la hausse ou à la baisse, et une autorisation de divulgation des renseignements personnels à la SCHL et à son représentant.

À titre de référence, voici une liste des preuves admissibles et suffisantes pour les principaux types de revenus. Il est à noter qu'une preuve de revenu par revenu est généralement suffisante si elle fait partie de cette liste.

Type de revenu	Preuve de vérification
<b>Revenu d'emploi</b>	<p>Les plus récents relevés de paie couvrant une période de deux (2) mois qui montre le nom de l'employé, le nom et les coordonnées de l'employeur, la période de paie couverte et les revenus bruts gagnés.</p> <p>Une lettre de confirmation d'emploi incluant les mêmes informations et signée par un responsable de l'entreprise pourrait être acceptée. De même, si l'emploi est plus récent que deux (2) mois, cette lettre peut aussi être suffisante.</p>
<b>Revenu de travail autonome ou de petite entreprise</b>	<p>Les états financiers audités de l'année financière la plus récente et préparés par un auditeur accrédité ou la copie des plus récents avis de cotisation et de l'état des résultats de l'entreprise accompagné de tous autres renseignements nécessaires au calcul des déductions accordées aux entreprises. Le relevé de preuve de revenu (imprimé de l'Option "C") de l'Agence du revenu du Canada est aussi acceptable.</p> <p>Si le travail autonome est récent et que les documents mentionnés précédemment ne sont pas disponibles, alors une déclaration solennelle des revenus et dépenses anticipées pour l'année sera suffisante.</p> <p>Les revenus de travail autonome et de petite entreprise devront être vérifiés rétroactivement tous les ans afin de s'assurer des montants de revenus estimés.</p>

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

<b>Assurance-emploi</b>	Un relevé de l'Assurance-emploi identifiant le prestataire, le revenu brut, les dates et la fréquence de paiement. Une copie des chèques ou un avis détaillé de dépôt peut être suffisant.
<b>Indemnités</b>	Tous les relevés d'indemnités devront identifier le prestataire, le revenu brut, les dates et la fréquence de paiement.
<b>Assistance sociale</b>	Une copie de la lettre d'éligibilité ou autre document officiel comme un relevé identifiant le prestataire, le nombre de bénéficiaires et les détails des montants.
<b>Revenus de pension/rente</b>	Un relevé identifiant le prestataire, le revenu brut, les dates et la fréquence de paiement. Une copie des chèques ou un avis détaillé de dépôt peut être suffisant.
<b>Pension alimentaire ou autres revenus de support familial</b>	Une copie de l'entente légale, de l'ordonnance de la Cour, une copie de chèques, une lettre d'avocat, une lettre d'une autorité compétente où l'on peut identifier le bénéficiaire, les montants versés, la date/ fréquence de paiement. Une copie du relevé bancaire où les montants et la fréquence des paiements sont bien indiqués, accompagnée d'une lettre du payeur peuvent être des pièces acceptables en l'absence des autres preuves indiquées précédemment.
<b>Intérêts et gains</b>	Copies des relevés bancaires, d'investissements montrant le nom du bénéficiaire, les montants reçus, la date/fréquence de paiements.

Afin de s'assurer que tous les revenus des membres du ménage ont été pris en compte et qu'ils sont justes, le plus récent avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada devra être exigé pour des fins de comparaison avec le revenu actuel déclaré par le ménage.

***Le plus récent avis de cotisation de l'Agence du Revenu du Canada ne pourra servir seul comme preuve de revenus.***

Dans le cas où les revenus d'un ménage varient énormément de mois en mois, comme le cas des travailleurs saisonniers, les vendeurs payés à commission ou les employés temporaires, le fournisseur de logements devra se munir d'une méthode raisonnable et suffisante de calcul afin de saisir ces variations tout au long de l'année. La même méthode devra être appliquée pour tous les ménages vivant ces situations.

## 3. CALCUL DU SOUTIEN AU LOYER

### 3.1 Détermination des revenus mensuels du ménage

Le calcul du soutien au loyer doit se faire minimalement une fois. Si les revenus du ménage augmentent, le montant de soutien au loyer diminuera et vice-versa.

Lors de changement dans les revenus, et afin d'en faciliter l'administration, le fournisseur de logements peut déterminer une date effective pour l'application du nouveau montant de soutien au loyer au plus tard la première journée du deuxième mois suivant la date effective du changement. Il est cependant recommandé de faire le changement aussitôt que possible pour aligner les besoins au soutien au loyer. Il est également nécessaire de s'assurer que la procédure établie par le fournisseur de logements est connue des ménages et appliquée de manière uniforme.

Si les ménages déclarent des montants de revenus inexacts au cours de l'administration du soutien au loyer temporaire, les montants de soutien au loyer devront être ajustés rétroactivement.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

Comme mentionné précédemment, afin de déterminer les revenus mensuels des ménages, le fournisseur de logements doit recevoir le formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage » complété incluant les preuves d'occupation (composition du ménage) et de revenus de tous les occupants. Ensuite, les revenus doivent être reportés sur une base mensuelle.

Afin de vous aider à déterminer les revenus mensuels, voici une table de conversion des données selon la fréquence de perception des revenus.

Fréquence des revenus	Facteur
Annuel	Divisé par 12
Hebdomadaire	Multiplié par 4,333
Aux 2 semaines	Divisé par 2 et multiplié par 4,333
2 fois par mois	Multiplié par 2
Journalier	Multiplié par 21,66

**Exemple :** Si le revenu du ménage est de 28 000 \$ par année, alors son revenu mensuel est de :

$$28\ 000\ \$ / 12 = 2\ 333,33\ \$$$

Si le revenu du ménage est de 800 \$ aux 2 semaines, alors son revenu mensuel est de :

$$800\ \$ / 2 = 400\ \$$$

$$400\ \$ \times 4\ 333 = 1\ 733,20\ \$$$

**IMPORTANT :** Il n'y a pas de montant minimum de soutien au loyer prescrit par la SCHL. Il appartient au fournisseur de logements d'établir, s'il y a lieu, un minimum,

## 3.2 Revenus de l'Assistance sociale

Les revenus de l'assistance sociale sont divisés en deux (2) catégories soit :

1. avec une composante explicite d'allocation pour le logement
2. sans composante explicite d'allocation pour le logement

Cette allocation pour le logement (ainsi nommée) est destinée à couvrir les dépenses en lien avec le logement.

### 3.2.1 Revenu avec une composante explicite pour le logement

a) Sans aucun revenu supplémentaire provenant d'autres sources

Les ménages recevant une composante maximale d'allocation pour le logement dans le cadre de leur assistance sociale paieront le montant disponible pour le droit d'occupation équivalant à la composante d'allocation pour le logement ajustée pour la taille de leur ménage. Pour plus de clarté, cela signifie que la composante maximale d'allocation pour le logement sera réduite d'une allocation pour les frais de service (autres que le chauffage et l'eau

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

chaude) que les ménages sont tenus de payer avec ce montant (composante d'allocation pour le logement ajustée). Les services admissibles pouvant être déduits figurent à la feuille de calcul et sont basés sur les services inclus dans le montant maximal de la composante d'allocation pour le logement.

**Exemple** : Kayla reçoit une composante maximale d'allocation pour le logement de 375 \$. En plus des frais d'électricité, de chauffage et d'eau chaude, elle doit couvrir les frais d'assurance pour ses effets personnels ainsi que les frais de téléphone. Les allocations pour les frais d'électricité, d'assurance et de téléphone, selon la feuille de calcul, totalisent 95 \$. La composante d'allocation pour le logement ajustée de Kayla est de  $375 \$ - 95 \$ = 280 \$$ .

b) Avec un revenu supplémentaire provenant d'autres sources

Lorsque le ménage reçoit à la fois un revenu provenant de l'assistance sociale avec une composante d'allocation pour le logement et un revenu provenant d'une autre source, un taux d'effort (entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente pour cent (30 %)) sera appliqué au total du revenu mensuel brut supplémentaire du ménage (provenant d'un emploi et d'autres revenus). Ce montant sera ajouté à la composante d'allocation pour le logement ajustée. Ainsi, le fournisseur de logements devra effectuer les étapes suivantes.

**Étape 1.** Déterminer le montant du revenu provenant de sources autres que l'assistance sociale et le multiplier par le taux d'effort (de vingt-cinq pour cent (25 %) à trente pour cent (30 %)).

**Étape 2.** Ajuster la composante maximale d'allocation pour le logement (tel que mentionné dans la section a). Pour ce faire, il faut déterminer la composante maximale d'allocation pour le logement, puis réduire les montants de tous les services ou autres frais inclus qui ne sont pas réputés faire partie du coût des droits d'occupation selon les normes du programme, c'est-à-dire tous les services et frais, à l'exception des frais de chauffage et d'eau chaude.

**Étape 3.** Additionner le montant des autres revenus multiplié par le taux d'effort (étape 1) et la composante pour le logement ajustée (étape 2). La somme obtenue représente le loyer proportionné au revenu et ce montant est utilisé dans le calcul du montant de soutien au loyer.

**Exemple** : Juliette et sa famille reçoivent 1 341 \$ de l'assistance sociale. La composante maximale d'allocation pour le logement est de 846 \$. Juliette gagne également 400 \$ par mois provenant d'un emploi à temps partiel. Les allocations pour les services qui doivent être enlevées de la composante maximale pour le logement sont : les frais d'assurance (37 \$), les frais d'électricité (61 \$), les frais de téléphone (30 \$) et les frais de buanderie (18 \$).

**Étape 1.** Le droit d'occupation proportionné au revenu est :  $30 \% \text{ de } 400 \$ = 120 \$$

**Étape 2.** Le montant de la composante pour le logement ajustée pour Juliette est calculé comme suit :  $846 \$ - 37 \$ - 61 \$ - 30 \$ - 18 \$ = 700 \$$

**Étape 3.** Les deux montants sont additionnés :  $700 \$ + 120 \$ = 820 \$$ . Ce montant de 820 \$ sera utilisé pour le calcul du montant de soutien au loyer.

### 3.2.2 Revenu sans composante explicite d'allocation pour le logement

Lorsque le ménage reçoit un revenu d'un programme provincial d'assistance sociale qui ne comprend pas de composante d'allocation pour le logement, le fournisseur de logements doit effectuer le calcul de la même façon que pour les ménages ayant d'autres types de revenus. Veuillez vous reporter à la section 3.4.

### 3.3 Taux d'effort

Le revenu brut total mensuel sera affecté d'un taux d'effort pouvant varier entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente pour cent (30 %). Lorsque le soutien au loyer temporaire est insuffisant pour appliquer un taux d'effort entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente pour cent (30 %), le fournisseur de logements peut, à sa discrétion, fixer le taux d'effort à un pourcentage supérieur à trente pour cent (30 %).

Il est à noter que le taux d'effort doit être le même pour tous les ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire, sans discrimination. En aucun temps, le taux d'effort ne devra être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

### 3.4 Détermination du loyer proportionné au revenu

La détermination du loyer proportionné au revenu se calcule en multipliant le taux d'effort par le revenu mensuel brut du ménage.

Il est important de rappeler les distinctions mentionnées précédemment par rapport aux revenus provenant de l'assistance sociale comprenant des composantes d'allocation pour le logement (voir section 3.2).

**Exemple 1 :** Si le ménage a un revenu mensuel brut de 2 200 \$ et que le fournisseur de logements applique un taux d'effort de trente pour cent (30 %), alors le loyer proportionné au revenu est de 660 \$ :

$$2\,200 \$ \times 30 \% = 660 \$$$

**Exemple 2 :** Si le ménage se compose d'un travailleur et d'un prestataire de l'assistance sociale et que le travailleur a un revenu mensuel brut de 800 \$ et que le bénéficiaire de l'assistance sociale a une composante d'allocation pour le logement de 390 \$, alors le loyer proportionné au revenu est de 630 \$ :

$$800 \$ \times 30 \% = 240 \$$$

$$240 \$ + 390 \$ = 630 \$$$

**Exemple 3 :** Si le ménage se compose d'un travailleur et d'un prestataire de l'assistance sociale et que le travailleur a un revenu mensuel brut de 1 600 \$ et que le bénéficiaire de l'assistance sociale reçoit un montant mensuel de 644 \$ qui n'inclut pas de composante d'allocation pour le logement. Si le taux d'effort est de trente pour cent (30 %), le loyer proportionné au revenu est de 673,20 \$ :

$$1\,600 \$ + 644 \$ = 2\,244 \$$$

$$2\,244 \$ \times 30 \% = 673,20 \$$$

### 3.5 Services

Pour les fins du calcul du soutien au loyer, les services de chauffage et d'eau chaude sont réputés faire partie du coût du loyer. Cela signifie que si le loyer inclut ces services, aucun montant ne sera déduit. Cependant, lorsque le

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

coût de l'eau chaude et du chauffage sont à la charge des ménages, alors un montant pour ces services devra être déduit du loyer proportionné au revenu.

Les autres services tels que l'électricité, les appareils en location, le service de câblodistribution, l'Internet, l'eau, etc. ne sont pas des services subventionnés.

Dans le but d'ajuster les calculs par rapport aux services, la SCHL a déterminé et rendu disponible les allocations pour les frais de services en fonction de la taille et le type des logements ainsi que les régions/provinces. Lors des calculs annuels, le fournisseur de logements devra s'assurer d'utiliser les plus récents barèmes des frais des services disponibles sur le site Internet de l'Agence des coopératives d'habitation. Ces barèmes se retrouvent dans l'outil de calcul disponible sur le site Internet suivant : « <https://www.agence.coop/resources/temp-rent-assistance> ».

Pour les frais de services dont la SCHL ne donne aucun montant, le fournisseur de logements devra déterminer un montant juste et équitable pour ces services. Le loyer proportionné au revenu ajusté des montants relatifs aux services détermine la part du ménage.

Voici des exemples d'ajustements, au loyer proportionné au revenu, pour les services, en fonction des informations fictives suivantes :

- Revenus bruts mensuels du ménage : 1 600 \$
- Taux d'effort : 30 %
- Appartement de 2 chambres, loyer de : 800 \$
- Coût mensuel désigné pour l'électricité : 17,43 \$
- Coût mensuel désigné pour le chauffage : 53,12 \$
- Coût mensuel désigné pour l'eau chaude : 12,45 \$

**Exemple 1 :** Le chauffage et l'eau chaude sont des services inclus au bail ou à l'entente d'occupation. Les frais d'électricité sont à la charge du ménage. Puisque les services inclus sont les deux (2) services réputés comme faisant partie du coût du loyer pour les fins du calcul de soutien au loyer, il n'y a aucun ajustement à faire.

Le loyer proportionné au revenu est de :

$$1\ 600\ \$ \times 30\ \% = 480\ \$$$

Dans cet exemple, le loyer proportionné au revenu de 480 \$ représente la part du ménage.

**Exemple 2 :** Le chauffage est inclus au bail (ou à l'entente d'occupation), mais les frais d'électricité et pour l'eau chaude sont à la charge du ménage. Dans ce cas-ci, on doit enlever, au loyer proportionné au revenu, les frais en lien avec l'eau chaude.

Le loyer proportionné au revenu :

$$1\ 600\ \$ \times 30\ \% = 480\ \$$$

On doit réduire le loyer proportionné au revenu du coût de l'eau chaude de 12,45 \$ :

$$480\ \$ - 12,45\ \$ = 467,55\ \$$$

La part du ménage est de : 467,55 \$

**Exemple 3** : Les services d'électricité, de chauffage et d'eau chaude sont inclus au bail. Dans ce cas-ci, on doit seulement additionner les frais d'électricité au loyer proportionné au revenu puisque les deux (2) autres services sont ceux réputés faire partie du coût du loyer pour les fins du calcul de soutien au loyer.

Le loyer proportionné au revenu :

$$1\ 600 \$ \times 30 \% = 480 \$$$

On doit additionner les frais d'électricité de 17,43 \$ au loyer proportionné au revenu :

$$480 \$ + 17,43 \$ = 497,43 \$ \text{ La part du ménage est de : } 497,43 \$$$

### 3.6 Droit d'occupation minimal (loyer minimum)

Le droit d'occupation minimal qu'un ménage devra payer est égal à vingt-cinq pour cent (25%) du loyer tel qu'inscrit au bail en vigueur, pour le Québec, ou le plein droit d'occupation, ailleurs au Canada, peu importe si le montant inclut ou non des services.

Si la part du ménage est inférieure au droit d'occupation minimal, alors le montant à payer sera équivalent au droit d'occupation minimal. Le montant retenu doit être le montant le plus élevé entre la part du ménage et le droit d'occupation minimal.

**Exemple** : Si le loyer au bail est de 1 000 \$, le droit d'occupation minimal est de 250 \$

$$1\ 000 \$ \times 25 \% = 250 \$$$

Ainsi, si la part du ménage est de 200 \$, le ménage devra payer le droit d'occupation minimal de 250 \$.

**Note:** Pour les coopératives du Québec qui offrent un rabais de membre, le calcul du droit d'occupation minimal se calcule en tenant compte **du loyer au bail**. Le « **loyer membre** » **ne doit pas être retenu pour les fins de ce calcul**.

### 3.7 Loyer ajusté

Le loyer ajusté est une notion qui sera utile pour finaliser le calcul du soutien au loyer. Le loyer ajusté est le loyer au bail duquel nous soustrayons les coûts inclus en lien avec certains services qui pourraient être inclus selon la situation de chaque fournisseur de logements. Pour déterminer le loyer ajusté, les services qui doivent être soustraits du loyer au bail sont, mais sans être limités à ceux-ci, les suivants :

- Service de câblodistribution;
- Location des appareils (laveuse-sécheuse, réfrigérateur, four, air conditionné, etc. À l'exception de la location de chauffe-eau).
- Service d'Internet;
- Stationnement.

Les coûts liés à la location de chauffe-eau ne doivent pas être soustraits du montant de loyer, puisqu'ils sont étroitement liés au service d'eau chaude.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

*Les services d'électricité, de chauffage et d'eau chaude ne doivent pas être soustraits du montant de loyer au bail (droit d'occupation). Les ajustements pour ces services seront appliqués au loyer proportionné au revenu.*

### 3.8 Normes d'occupation

Les normes d'occupation sont des normes en lien avec la taille du logement et la composition du ménage qui y habitent. Dans le cadre du soutien au loyer temporaire, des normes établissent le nombre de personnes minimum et maximum vivant dans le même logement.

Un logement est de taille convenable si le nombre de chambres suffit, compte tenu de la taille et de la composition du ménage, au sens des définitions figurant dans la Norme nationale d'occupation (NNO). La Norme nationale d'occupation précise que « suffisamment de chambres » signifie une chambre par :

- Couple d'adultes;
- Personne seule de 18 ans et plus faisant partie du ménage;
- Couple d'enfants de même sexe âgés de moins de 18 ans;
- Fille ou garçon additionnel dans la famille, sauf s'il y a deux enfants de sexe opposé âgés de moins de cinq ans, qui peut alors partager la même chambre.

Un ménage d'une seule personne peut occuper une unité de célibataire (c'est-à-dire une unité sans chambre).

En résumé, la règle de base de la norme d'occupation est d'un (1) occupant par chambre minimum, maximum deux (2) occupants.

**IMPORTANT** : Bien que ce guide fasse référence aux Normes nationales d'occupation, les groupes peuvent appliquer une norme différente lorsque c'est justifiable, tant que les ménages bénéficiant de soutien au loyer temporaire n'ont pas plus d'une chambre à coucher par personne. Dans ce cas, les ménages disposant de plus de chambres à coucher sont considérés comme étant en situation de sous-peuplement.

#### 3.8.1 Exceptions à la norme d'occupation minimale

- A. Dans l'éventualité d'une condition médicale justifiée, deux (2) adultes vivant conjointement peuvent avoir des chambres séparées.
- B. Un ménage peut aussi demander une chambre supplémentaire afin de répondre aux besoins d'une personne du ménage vivant avec un handicap. En lien avec les lois canadiennes sur les droits de la personne, il y a l'obligation d'adaptation qui oblige les organismes à ajuster ses règlements, politiques ou pratiques en lien avec les motifs de discrimination. Le fournisseur de logements devra ainsi évaluer les besoins soumis à son attention et exigera les preuves raisonnables les justifiant. Le fournisseur de logements devra consigner à ses dossiers toute exception faite à la norme d'occupation minimale, y compris le motif de l'exception.

Par exemple, les exceptions peuvent comprendre l'utilisation d'une deuxième chambre pour :

- Ranger du matériel essentiel (selon le handicap);
- Offrir une chambre à une personne, qui ne fait pas partie du ménage, mais qui offre régulièrement des soins de nuit et à temps plein à un des membres du ménage.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

- C. Un parent ayant une garde légale conjointe d'un ou plusieurs enfants peut demander un nombre de chambres approprié pour eux à condition de fournir une preuve satisfaisante de l'entente de garde.
- D. Un parent, qui n'a pas la garde légale de son ou ses enfant(s), mais pouvant fournir au fournisseur de logements une preuve satisfaisante d'un droit de visite, peut demander une ou des chambres supplémentaires s'il doit les héberger pour la nuit afin de se prévaloir ou faire respecter son droit de visite. Un parent qui se voit confier la garde d'un ou de plusieurs enfants par une ordonnance du tribunal peut demander une chambre supplémentaire. La copie certifiée de l'ordonnance doit être soumise au fournisseur de logements.
- E. Une femme enceinte peut demander un logement avec une chambre supplémentaire en autant de fournir une confirmation médicale de la grossesse.
- F. Un ménage s'apprêtant à accueillir un enfant en tant que famille d'accueil ou adoptive peut demander une chambre supplémentaire. Le fournisseur de logements devra recevoir un document confirmant l'accueil de l'enfant ou l'adoption.

### 3.8.2 Sous-peuplement

Le sous-peuplement (sous-occupation) consiste en un ménage bénéficiant d'un soutien au loyer qui occupe un logement où le nombre de chambres est supérieur à ce qui est autorisé selon les directives du programme.

## 3.9 Charge supplémentaire pour sous-peuplement

Lorsque le nombre d'occupants du ménage diminue et qu'aucun logement correspondant à la bonne taille n'est disponible, aucune charge supplémentaire ne sera appliquée.

Dès qu'un logement correspondant à la taille du ménage en situation de sous-peuplement ou un logement dont la taille est plus adéquate se libère, le fournisseur de logements doit l'offrir à ce ménage. Le ménage aura un délai maximal de trente (30) jours, fixé par le fournisseur de logements, à partir de la date de la lettre d'offre de logement adéquat, pour accepter ou refuser l'offre. Le ménage qui accepte l'offre de logement ne se verra imposer aucune charge supplémentaire entre le moment où il habite toujours son logement en sous-peuplement et le moment où il déménagera dans le logement adéquat offert.

Le ménage qui refuse l'offre de logement adéquat bénéficiera d'une période sans charge supplémentaire à payer à compter de la date de l'offre du fournisseur de logements. S'il habite toujours son logement après cette période, la charge supplémentaire devra être ajoutée à la part du ménage immédiatement. Il est important de rappeler que cette charge supplémentaire ne fait pas partie du bail (ou à l'entente d'occupation) et que le ménage et le fournisseur de logements sont responsables de faire les arrangements nécessaires.

Il est à noter que si plusieurs ménages sont en situation de sous-peuplement, le fournisseur de logements doit se doter d'une politique interne afin de déterminer à qui le logement sera offert en priorité. Cette politique doit être connue des locataires et appliquée rigoureusement.

**IMPORTANT** : Si le fournisseur de logements ne possède aucun logement correspondant à la norme d'occupation, le logement dont la typologie est la plus près est considéré comme étant celui qui doit être retenu pour l'application de cette politique. Par exemple, si le ménage habite dans un logement de trois (3) chambres à coucher et qu'il devrait habiter dans un logement comprenant une seule chambre à coucher et que le fournisseur de logements n'offre que des logements de deux (2) ou trois (3) chambres à coucher, le ménage pourra habiter dans un logement de deux (2) chambres à coucher sans devoir payer une charge supplémentaire pour sous-peuplement.

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

**IMPORTANT:** Lorsque le fournisseur de logements reçoit le soutien au loyer temporaire, il est recommandé de ne pas appliquer de surcharge pour sous-peuplement pour un ménage payant déjà une surcharge dans le cadre des anciens programmes s'il n'y a pas de logement plus adéquat disponible. La surcharge pourrait toutefois s'appliquer si le ménage confirme par écrit son intention de ne pas déménager dans un logement plus adéquat au moment où il y en aurait un disponible. Le montant de la surcharge doit alors suivre les directives du soutien au loyer temporaire.

Le montant de la charge supplémentaire se calcule en faisant **la différence entre le montant du loyer habité et le montant du loyer que devrait habiter le ménage selon les normes d'occupation ou selon le montant du loyer offert par le fournisseur de logements si un loyer correspondant à la norme d'occupation n'était pas disponible**. Par exemple, si le ménage habite un logement de 2 chambres à coucher et que selon les normes d'occupation le ménage devrait habiter un logement d'une chambre à coucher, le fournisseur de logements doit faire le calcul suivant :

$$\begin{aligned} &\text{La charge supplémentaire} = \\ &\text{le droit d'occupation du logement pour 2 chambres} \\ &\quad - \\ &\text{le droit d'occupation du logement pour 1 chambre} \end{aligned}$$

Lorsque les droits d'occupation varient pour une même grandeur de logement, le fournisseur de logements doit déterminer le droit d'occupation moyen. Par exemple, si on retrouve 3 logements d'une chambre à coucher, le fournisseur de logements doit calculer la moyenne des droits d'occupation de ces 3 logements et l'utiliser dans la formule précédente.

**Exemple :** Un ménage habite un logement de 2 chambres à coucher et le droit d'occupation est de 765 \$. Selon les normes d'occupation, le ménage devrait habiter un logement d'une chambre. Les logements d'une chambre se louent : 685 \$, 680 \$ et 700 \$.

Moyenne des droits d'occupation des logements d'une chambre :

$$(685 \$ + 680 \$ + 700 \$) / 3 = 688,33 \$$$

Calcul de la charge supplémentaire :

$$765 \$ - 688 \$ = 77 \$$$

La charge supplémentaire est de 77 \$.

**Note :** la moyenne se calcule en additionnant les droits d'occupation de tous les logements d'une même grandeur et en divisant cette somme par le nombre de logements de cette grandeur.

### 3.10 Déclaration annuelle du ménage

Lors de sa demande de soutien au loyer temporaire, le ménage doit remplir le formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage ». Dans ce formulaire, le ménage doit signer une déclaration à l'effet

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

que les informations transmises au fournisseur de logements, dans le but de calculer le montant de soutien au loyer auquel il a droit, sont véridiques et complètes et qu'il avisera son fournisseur de logements sans délai de tout changement notamment en lien avec la composition de son ménage et de ses revenus, à la hausse ou à la baisse.

Tel que mentionné dans le formulaire « Demande de soutien au loyer – Déclaration annuelle du ménage », le fournisseur de logements a la responsabilité d'aviser les ménages bénéficiant d'un soutien au loyer temporaire que les informations contenues dans leur dossier relatif à leur demande de soutien au loyer temporaire seront traitées de façon confidentielle et conservées dans un endroit sûr et sécurisé. Le fournisseur de logements doit s'assurer d'informer les ménages bénéficiant de soutien au loyer temporaire des lignes directrices relatives au soutien au loyer temporaire ainsi que toutes politiques qui peuvent les affecter. Le fournisseur de logement doit également aviser les ménages bénéficiant du soutien au loyer temporaire de leurs responsabilités en ce qui a trait au soutien au loyer temporaire et s'assurer que les ménages sont conscients de l'investissement fédéral dans leur logement.

Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la SCHL : [www.schl.ca/iflc](http://www.schl.ca/iflc).

### 3.11 Déclaration erronée du ménage

Le ménage a la responsabilité de fournir des informations exactes en lien avec tous les paramètres du programme de soutien au loyer temporaire. Tel que déclaré au formulaire « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage », le ménage aura la responsabilité de rembourser les sommes reçues en trop devant l'éventualité où les informations transmises à son fournisseur de logements étaient erronées et ont conduit à un mauvais calcul du montant de soutien au loyer temporaire.

Une fausse déclaration peut conduire à une suspension voire l'annulation du soutien au loyer temporaire pour ce ménage dans le cadre du soutien au loyer temporaire telle qu'administrée par le fournisseur de logements.

### 3.12 Avis de consentement et de confidentialité

Le formulaire "Demande de soutien au loyer – Déclaration annuelle du ménage" répond également aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En signant ce formulaire, le ménage autorise le fournisseur de logements à divulguer ses informations personnelles dans le but de faire une demande de soutien au loyer temporaire.

Le ménage consent également à ce que ses renseignements personnels soient communiqués à la SCHL et à son représentant. Ces renseignements sont recueillis pour (i) déterminer votre admissibilité à recevoir des fonds dans le but de bénéficier d'un soutien au loyer temporaire; (ii) pour l'administration et l'évaluation du soutien au loyer temporaire; (iii) pour la recherche et l'analyse des politiques.

## 4. Registres et confidentialité

### 4.1 Registres

Le fournisseur de logements a la responsabilité de recueillir et de conserver les renseignements personnels des ménages en lien avec leur admissibilité, leur composition et leurs diverses sources de revenus. Les documents recueillis peuvent être sous forme électronique ou papier. Ils devront être conservés en lieu sûr en toute

*L'utilisation de ce guide par le fournisseur de logement est entièrement volontaire et à la discrétion du fournisseur de logements. Les fournisseurs de logements doivent se conformer aux modalités de l'Entente.*

confidentialité pendant une période de sept (7) ans conformément à l'entente signée avec la SCHL. Ils pourront ensuite être détruits en toute sécurité.

Voici la liste de ce que devrait contenir un dossier d'un ménage bénéficiant d'un soutien au loyer :

- Copie du bail ou de l'entente d'occupation;
- Tous les avis de modification du loyer;
- Tous les calculs de soutien au loyer par date et accompagnés des preuves de revenus vérifiées;
- Tous les formulaires de « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage »;
- Confirmation de statut au Canada pour tous les membres du ménage (le cas échéant) \*;
- Documents justifiant une exception aux normes d'occupation (le cas échéant);
- Documents du tribunal ou autre concernant les ententes relatives à la garde ou au droit de garde des enfants (s'il y a lieu);
- Documents concernant le statut des étudiants (s'il y a lieu);
- Toutes autres correspondances avec le ménage pouvant avoir un lien avec l'aide fédérale.

\* La « Demande de soutien au loyer - Déclaration annuelle du ménage » inclura une déclaration solennelle à l'effet du droit de résidence au Canada. Si le fournisseur de logements a des doutes raisonnables de la véracité de l'information déclarée, une preuve de statut au Canada pourra être exigée.

#### **4.2 Confidentialité des informations**

Toutes les informations fournies par les ménages au fournisseur de logements sont strictement confidentielles et devront être traitées comme telles. Elles ne devront être divulguées qu'à l'auditeur accrédité, aux employés et aux membres du conseil d'administration du fournisseur de logements, tel qu'applicable, dans le but d'analyser une demande ou d'administrer le soutien au loyer temporaire.

Le fournisseur de logements doit respecter toutes les exigences prévues par la loi applicable et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition de la présente entente de soutien au loyer temporaire et le guide ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).

L'ensemble des informations recueillies devront être rendues disponibles aux autorités légitimes qui en font la demande par exemple : la SCHL ou ses représentants.